

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 773-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) définissant l'importance du parc de bouteilles des repreneurs en centres emplisseurs.¹

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des produits pétroliers, notamment son article 5,

ARRÊTE :

Article Premier. - Est fixé à trente mille bouteilles (30.000) au minimum le parc de bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés que doit posséder un repreneur en centre emplisseur.

ART. 2.- Le parc de bouteilles défini à l'article précédent doit être réparti au minimum dans trois (3) dépôts de stockage dont au moins un (1) constitue un établissement de 1^{re} classe répondant aux conditions prévues par la réglementation relative au classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

ART. 3. - Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973).
ABDELKADER BENSLIMANE.

¹ Bulletin officiel n° 3183 (31 – 10 – 1973).